

TGI PARIS 18 OCTOBRE 1989
CLAESSON c. TELIC ALCATEL
Brevet 1.174.054
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1990.III.6

GUIDE DE LECTURE

- CESSION DE PARTS : OPPOSABILITE DU CONTRAT **
- ACTE EN CONTREFAÇON : FOURNITURE DE MOYENS **
- ACTION EN CONTREFAÇON - COPROPRIETE DU BREVET
- DROIT A AGIR ***
- PRESCRIPTION **
- INDEMNITE **

I - LES FAITS

- 29 mars 1957 : CLAESSON, VIGREN et SANDERS déposent la demande de brevet français "*Dispositif magnétique polarisé*" (Capsule réceptrice téléphonique) délivrée sous le n°1174054.
- 28 juillet 1966 : Convention entre ERICSSON PTT et SOCOTEL chargeant ERICSSON d'établir les plans d'un poste téléphonique S63.
- 1966 - 1977 : ERICSSON ainsi que d'autres constructeurs fabriquent des capsules réceptrices selon les plans ERICSSON livrés aux PTT tant pour le public que pour le privé.
- 9 mars 1976 : CLAESSON assigne ERICSSON en contrefaçon du brevet 1174054 devant le Tribunal de Grande Instance de Paris ainsi qu'un revendeur LE TELEPHONE AUTOMATIQUE MIXTE.
- 29 mars 1977 : Expiration du brevet.
- 9 janvier 1978 : ZANDER et Mme VIGREN aux droits de VIGREN cèdent à CLAESSON la totalité de leurs droits sur le brevet y compris celui de recevoir des dommages et intérêts pour les contrefaçons passées.
- 14 mars 1979 : Le Tribunal de Grande Instance de Paris reconnaît le brevet valide et contrefait, et ordonne une expertise.
- 1980 : La Société THOMSON CSF TELEPHONE vient aux droits de la Société ERICSSON.
- 29 janvier 1981 : Inscription du contrat du 9 janvier 1978 au Registre National des Brevets.
- 19 novembre 1982 : La Cour d'appel confirme le jugement.
- 31 août 1984 : L'Expert rend son rapport. Les chiffres d'affaires réalisés par ERICSSON de 1973 à 1977 tant dans le secteur privé que dans le secteur public sont établis. L'Expert retient un taux indemnitaire de 1 % à 2 % (par référence au contrat de 1966).
- 1986 : La Société TELIC vient aux droits de la Société THOMSON CSF TELEPHONE.

- 8 juillet 1987 : Le tribunal redésigne le même expert, pour un complément d'expertise, pour déterminer notamment si le contrefacteur a fourni à des tiers des moyens de fabriquer le matériel contrefaisant.
- 21 août 1988 : L'Expert dépose son second rapport déterminant les quantités de capsules fabriquées par les autres constructeurs avec les plans ERICSSON. Il propose toujours un taux intermédiaire de 1 à 2 %.
- 18 octobre 1989 : Le Tribunal rend une décision fixant les dommages et intérêts.

II - LE DROIT

* PREMIER PROBLEME

TELIC est-elle responsable des contrefaçons réalisées par les autres constructeurs ?

Les textes applicables sont les articles 29 et 52 de la loi de 1968 non modifiée.

A - LE PROBLEME

1°) *Prétention des parties*

a) TELIC

prétend - que la fourniture de plans au PTT en 1966 n'était pas une fourniture de moyens punissable et de plus est prescrite;

- que la concession de licence permettant aux tiers de reproduire les capsules litigieuses avec les plans fournis par ERICSSON n'est pas une contrefaçon.

b) CLAEISSON

prétend que la fourniture de plans au PTT assortie de l'autorisation de leur communication moyennant redevance est une contrefaçon.

2°) *Enoncé du problème*

La fourniture de plans suivie d'une licence pour fabriquer selon ces plans est-elle une fourniture de moyens ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que les sociétés défenderesses invoquent à tort la prescription dès lors que le fait reproché à la Société ERICSSON n'est pas en lui-même l'établissement et la remise des plans, qui se situe en 1966, mais la participation active aux faits de contrefaçon par le maintien de l'autorisation donnée en 1966 et la perception des redevances.

Attendu que les actes de vente des trois industriels ayant fabriqué des capsules grâce aux plans d'ERICSSON sont des actes successifs et séparés; qu'ils se sont échelonnés de 1973 à 1977 c'est-à-dire pendant une période non prescrite.

Attendu que pour chacun de ces actes de contrefaçon commis par des tiers ERICSSON avait :

- autorisé les P&T à remettre des plans permettant de fabriquer les objets contrefaisants;

- et maintenu son autorisation

Attendu qu'en application des articles 51 et 29 de la loi de 1968 constitue un fait de contrefaçon le fait de livrer ou d'offrir de livrer à une personne non titulaire d'une licence des moyens en vue de la mise en oeuvre d'une invention brevetée, que compte tenu de la période, 1973 à 1977, à laquelle les fabricants ont fabriqué les capsules réceptrices à l'aide des plans de la Société ERICSSON, ce texte est applicable aux faits de la cause.

Attendu qu'en s'associant en connaissance de cause aux faits de contrefaçon commis par les fournisseurs des P&T, la Société ERICSSON a participé à la commission de la faute de ceux-ci, que l'aide ainsi donnée à la participation d'actes de contrefaçon engage la responsabilité de la Société ERICSSON à l'égard des titulaires du brevet contrefait sans que la condamnation du chef de contrefaçon des trois industriels soit nécessaire, dans la mesure où les capsules réceptrices fabriquées par ceux-ci étaient exactement conformes puisque fabriquées à partir des mêmes plans, à celles jugées contrefaisantes fabriquées par ERICSSON;

Qu'il s'ensuit que les capsules réceptrices 56 A et 56 B vendues par les trois industriels doivent être prises en compte pour apprécier la masse contrefaisante" ..

2°) Commentaire de la solution

Le Tribunal applique les articles 29 et 52 de la loi de 1968 non modifiée qui répriment toute atteinte aux droits du breveté. Dans ces conditions, on peut admettre que la livraison de plans constitue une livraison de moyens. En serait-il de même sous la loi de 1968 modifiée dans laquelle les faits de contrefaçon sont énumérés limitativement et où on peut penser que les moyens de l'article 29 bis sont des moyens matériels pour la mise en oeuvre de l'invention ?

Toujours en raison de la généralité des articles 29 et 52 de la loi de 1968, on peut admettre que le maintien de l'autorisation (même si on ne voit pas très comment celle-ci aurait pu ne pas l'être), constitue une atteinte aux droits du breveté et donc une contrefaçon.

DEUXIEME PROBLEME (Montant du taux indemnitaire)

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) TELIC

prétend que les P&T ont une position dominante sur le marché et ont imposé des taux de redevances de 1 à 2 % qu'il convient de retenir comme l'a d'ailleurs fait l'expert.

b) CLAEISSON

demande 5 % en se fondant sur un contrat de licence au taux de 4 % à une société suédoise pour un autre brevet.

2°) Enoncé du problème

Doit-on fixer le taux indemnitaire en tenant compte de la position dominante sur le marché de l'administration publique ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

*"Attendu que Per Harry CLAEISSON produit un contrat de licence au taux de 4 % à une société suédoise pour un autre brevet;
Attendu qu'en l'absence de contrat, la redevance indemnitaire doit être plus élevée que pourrait l'être une redevance débattue contractuellement;
Attendu qu'il sera fait une juste réparation du préjudice subi par le breveté en retenant un taux de redevance de 5%".*

2°) Commentaire de la solution

A notre avis, le Tribunal a méconnu les éléments de faits qui avaient été d'ailleurs relevés par l'expert.

Les P&T avaient imposé à tous les brevetés un taux de 1 % à 2 % et CLAEISSON n'aurait pu exploiter son brevet sans leur accord. De plus, compte tenu des quantités énormes de capsules vendues, ce taux ne semble pas déraisonnable dans l'absolu. C'est pourquoi la référence à un contrat suédois pour un autre brevet qui retenait un taux de 4 % nous semble être un fondement très discutable pour le taux finalement retenu. Il faut noter une tendance des Juges et parfois des experts à retenir un taux indemnitaire supérieur au taux contractuel. Toutefois, il nous semble que cette tendance devient parfois exagérée puisqu'on voit retenir des taux qui sont 2 à 3 fois ce que le breveté aurait pu raisonnablement obtenir.

TROISIEME PROBLEME (Part d'indemnisation due à un copropriétaire)

L'article 42 de la loi de 1968 non modifiée dispose que chacun des copropriétaires peut agir en contrefaçon à son profit.

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) TELIC

soutient que CLAESSION ne peut obtenir qu'un tiers de l'indemnité.

En effet au jour de l'inscription du contrat au Registre National des Brevets, le brevet était expiré depuis plus de trois ans et l'action des deux autres copropriétaires était prescrite.

b) CLAESSION

soutient qu'étant devenu, au cours de la procédure, le titulaire de la totalité du brevet, il a droit à la totalité de la réparation.

2°) Enoncé du problème

Le copropriétaire qui s'est fait céder les droits des autres copropriétaires a-t-il un droit de propriété opposable aux tiers même si le contrat de cession a été inscrit au RNB plus de 3 ans après l'expiration du brevet ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Mais attendu qu'il convient de rappeler que l'acte de cession invoqué n'a été inscrit au Registre des Brevets que le 29 janvier 1981; que les stipulations de ce contrat, en application de l'article 46 de la loi de 1968 ne sont opposables aux défendeurs qu'à compter du jour de leur inscription à l'INPI;

Attendu qu'à cette date le brevet ayant été déposé le 29 mars 1957, le droit d'agir en contrefaçon que détenaient les cédants était prescrit, que les cédants n'ont pu transmettre à CLAESSION plus de droits qu'ils n'en avaient eux-mêmes".

2°) Commentaire de la solution

Le texte de l'article 42 conduit à cette solution et le défaut de publicité au RNB conduit à décider de l'inopposabilité du contrat au tiers. Il faut donc approuver la solution.

QUATRIEME PROBLEME (Interruption de la prescription)

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) TELIC

prétend que puisque chaque copropriétaire peut agir à son profit, l'assignation par l'un des copropriétaires n'interrompt pas la prescription vis-à-vis des autres.

b) CLAESSON

soutient qu'en application de la jurisprudence dominante (sous la loi de 1968 non modifiée (Cass.com.25 mai 1976 - A.P.I. 1978, p.170) qui reconnaît que l'assignation du breveté interrompt la prescription vis-à-vis du licencié il y a lieu a fortiori de reconnaître l'interruption vis-à-vis des copropriétaires.

2°) Enoncé du problème

L'assignation en contrefaçon par un copropriétaire interrompt-elle la prescription vis-à-vis des autres copropriétaires sous la loi de 1968 non modifiée applicable en l'espèce.

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Mais attendu que l'assignation en contrefaçon par CLAESSON du 9 mars 1976 est un acte juridique et donc une cause d'interruption civile qui ne peut profiter qu'à celui dont elle émane; qu'il en résulte que cette assignation n'a pas interrompu la prescription triennale au profit de VIGREN et ZANDER. Attendu que Per Harry CLAESSON, en sa qualité de copropriétaire pour un tiers des droits du brevet, ne peut prétendre à réparation de son préjudice que dans la proportion de ses droits".

2°) Commentaire de la solution

En application de l'article 42, chacun des copropriétaires dispose d'une action en contrefaçon séparée.

Les copropriétaires ne sont donc pas des créanciers solidaires du contrefacteur si bien que ce n'est pas l'article 1199 du Code civil (interruption des prescriptions vis-à-vis de tous les créanciers solidaires) qui s'applique mais le droit commun de l'article 2242 qui prévoit que la prescription peut être interrompue pour des causes civiles ou naturelles. L'assignation en contrefaçon est une cause d'interruption civile qui ne profite qu'à son auteur.

Cette solution doit être approuvée sans réserve (cf.commentaire du J.Cl-Brevets fasc.430 n°49 et la récente décision Paris 1er décembre 1987, A.P.I. 1968, 1, p.12).

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3^{ème} CHAMBRE 1^{ère} SECTION

JUGEMENT RENDU LE 18 OCTOBRE 1989

N° du Rôle Général

5.597/85

Assignation du

9 MARS 1976

CONTREFAÇON DE
BREVET

NO 3

DEMANDEUR : Monsieur Per Harry CLAEISSONdemeurant à TRANGSUND - Osterhagens Gärt
(SUEDE)

représenté par :

Me RIBADEAU - DUMAS , Avocat E 1063

assisté de :

Me Paul MATHELY, Avocat Palidant

DEFENDERESSES : 1) La Société TELIC ALCATEL
LA TELEPHONIE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALEaux droits de la Sté THOMSON - CSF
TELEPHONEelle-même aux droits de la Société
ERISCONdont le siège est 36 boulevard de Finlande
92700 COLOMBES2) Société LE TELEPHONE
AUTOMATIQUE LIXTE
dont le siège social est 38 rue de Liège
75008 PARIS

représentées par :

S.C.P. BODIN - LUCET - GENTY, Avocats P

assistées de :

Me Philippe COMBEAU, Avocat Plaidant

COMPOSITION DU TRIBUNAL
Magistrats ayant délibéré

Madame ANTOINE Président
Monsieur BOURLA Juge
Madame REGNIEZ Juge

GREFFIER
Madame RINGRESSI

DEBATS : à l'audience publique du 10 Juillet 1989

JUGEMENT: prononcé en audience publique, contradictoire, susceptible d'appel

Par jugement du 14 Mars 1979 le Tribunal de Grande Instance de PARIS (3ème Chambre - 1ème Section) a notamment:

- déclaré valable le Brevet Français no 1.174.054 ayant pour titre " Dispositif magnétique polarisé" dont Per Harry CLAEISSON est copropriétaire.....

- dit que la capsule ERICSSON, référence 56, fabriquée par la Société ERICSSON, devenue la Société S.T.E. THOMSON ERICSSON et vendue par la Société LE TELEPHONE AUTOMATIQUE MIXTE reproduit les caractéristiques essentielles de l'armature protégée par ledit brevet et en constitue la contrefaçon;

BIENCE DU
OCTOBRE 1989
3^{ème} CHAMBRE
1^{ère} SECTION
N° 3

- prononcé diverses mesures d'interdiction et de confiscation ;

- ordonné une expertise afin de fournir au Tribunal tous les éléments nécessaires à la détermination du préjudice subi par le demandeur et condamné la Société S.T.E. THOMSON ERICSSON à payer à Per Harry CLAEISSON la somme de 20.000 ₣ à titre de provision.

Par un arrêt du 19 Novembre 1982, la Cour d'Appel de PARIS (4^{ème} Chambre-B) a confirmé le jugement susvisé en toutes ses dispositions, sauf en ce qui concerne le montant de l'indemnité provisionnelle fixée à 50.000 ₣.

La Cour de Cassation a rejeté le 15 Janvier 1985 le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 19 Novembre 1982 par la Cour d'Appel de PARIS.

Dans un premier rapport du 31 Août 1984 l'expert a conclu que la masse contrefaisante calculée du 9 Mars 1973 (trois ans avant l'assignation) au 29 Mars 1977 (date d'expiration du brevet) s'établissait à 1.864.980 capsules 56 A (fournitures pour l'Administration) et 531.900 capsules 56 B (fournitures au secteur privé) ; qu'en chiffre d'affaires, avant réactualisation, les ventes litigieuses étaient de 15.038.708 ₣, que le préjudice subi par les brevetés apparaissait devoir être calculé sur la base d'une redevance indemnitaire assise sur le chiffre ci-dessus et au taux

de 1% pour les capsules 56 A

de 2% pour les capsules 56 B jusqu'en décembre 1975

de 1,5% pour les capsules 56 B en 1976 et 1977

que le préjudice non actualisé s'élèverait à la somme de 206.410 ₣, l'expert laissant au Tribunal le

soin d'apprécier si CLAEISSON, copropriétaire pour un tiers des droits du brevet, pouvait prétendre à la totalité de l'indemnisation.

Par jugement du 8 Avril 1987, le Tribunal a désigné, à nouveau Jean-Claude COMBALDISU, expert avec mission de se faire communiquer par l'Administration des P & T les informations suivantes :

- le nombre de postes de téléphone installés dans le réseau français des P & T entre le 9 Mars 1973 et le 29 Mars 1977 ;

- le nombre de ces postes équipés de la capsule S 63 selon la nomenclature des P & T ;

- le nombre de capsules équipant chaque poste ;

- la quantité totale de capsules achetées, pendant la période considérée à la Société ERICSSON par l'Administration des P & T, tant à titre de pièces d'origine qu'à titre de pièces de rechange et de pièces détachées, ainsi que le chiffre d'affaires réalisé année par année respectivement sur les pièces d'origine d'une part et sur les pièces de rechange et les pièces détachées d'autre part ;

Dit que l'expert désigné aura également pour mission de rechercher auprès de l'Administration des P & T si cette dernière a acheté à la Société ERICSSON, en dehors de la CAPSULE S 63, d'autres capsules et, dans un tel cas, de fournir au Tribunal tous éléments pour déterminer si de telles capsules tombent sous la condamnation du jugement et de l'arrêt, ainsi que leur nombre et le chiffre d'affaires réalisé pour ces capsules ;

Autorise l'expert en tant que de besoin à se rendre directement dans les services de l'Administration des P & T pour se faire remettre tous les documents et toutes les informations qu'il juge nécessaires à l'exécution de sa mission, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé ;

Dit que l'expert sera habilité à se faire communiquer par la Société TELIC ALCATEL-LA TELEPHON. INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE tous les documents dont il estimera la production nécessaire à l'évaluation exacte de la masse contrefaisante tant en nombre qu'en valeur ;

Dit que l'expert désigné aura enfin pour mission de rechercher si les sociétés défenderesses ont également fait fabriquer le matériel contrefaisant par des tiers en sous-traitance, ou ont fourni à des tiers les moyens de fabriquer un tel matériel contrefaisant et de le livrer directement aux P & T ou aux utilisateurs.

L'expert a déposé son second rapport le 21 Août 1988. Il a constaté qu'en dehors de la Société ERICSSON d'autres fabricants avaient fabriqué des capsules 56 A en utilisant des plans établis par la Société S.T.E. (ERICSSON).

Compte tenu des renseignements et documents fournis par l'une de ces sociétés, la Société HORLOGERIE PHOTOGRAPHIQUE FRANCAISE, il estime le nombre des ventes effectuées par d'autres fabricants qu'ERICSSON

- dans le secteur public, à 16.619.000 capsules, soit un chiffre d'affaires H.T. de 78.184.000 F,

- dans le secteur privé, à 4.154.750 capsules, soit un chiffre d'affaires H.T. de 49.287.637 F, ces chiffres n'étant pas actualisés.

Il propose les mêmes taux de redevance indemnitaire que ceux proposés dans son précédent rapport.

Per Harry CLAESSON demande au Tribunal de condamner la Société TELIC ALCATEL, LA TELEPHONIE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE venant aux droits de THOMSON C.S.F. TELEPHONE, elle-même aux droits de la Société ERICSSON, à lui payer une indemnité de 20.458.699 ₣ en réparation du préjudice subi du fait de la contrefaçon commise par ERICSSON tant par des ventes directes que par fourniture de moyens à d'autres fabricants. Il sollicite en outre l'allocation d'une somme de 100.000 ₣ au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La Société TELIC ALCATEL et la Société LE TELEPHONE AUTOMATIQUE prient le Tribunal de dire

- que CLAESSON ne peut prétendre à aucune indemnité au titre des capsules qui équipaient les postes S 63 vendus par d'autres constructeurs ;

- qu'en tout état de cause la demande nouvelle formulée par lui de ce chef est prescrite ;

- entériner pour le surplus l'évaluation faite par l'expert de l'indemnité correspondant aux ventes réalisées par la Société ERICSSON ;

- dire et juger que CLAESSON n'étant que copropriétaire pour un tiers du brevet, il ne peut prétendre qu'à l'allocation du tiers de cette indemnité ;

- fixer en conséquence à 165.758 ₣ (valeur fin de l'année 1984) le préjudice dont CLAESSON peut demander réparation ;

- limiter à 50.000 ₣ l'allocation au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Per Harry CLAEISSON a réfuté l'argumentation développée par les sociétés défenderesses et demandé qu'elles soient déboutées de tous leurs moyens fins et conclusions. Les sociétés demanderesses ont maintenu leurs prétentions.

X

X X

SUR LA DETERMINATION DE LA MASSE CONTREFAISANTE

Attendu que les chiffres de ventes de capsules effectuées par ERICSSON ne sont pas discutés par CLAEISSON, qu'il y a lieu sur ce point d'adopter les conclusions du rapport de l'expert et de retenir :

1) le chiffre de 1.864.980 capsules 56 A représentant un chiffre d'affaires avant actualisation de 8.773.799 ₣ et après actualisation fin 1988 un chiffre d'affaires de 25.172.902 ₣ ;

2) le chiffre de 531.900 capsules 56 B représentant un chiffre d'affaires avant actualisation de 6.308.909 ₣ et après actualisation fin 1988 un chiffre d'affaires de 18.269.360 ₣.

Attendu que Per Harry CLAEISSON, estimant que la Société ERICSSON est co-auteur des actes de contrefaçon commis par les trois fournisseurs des P & T pour avoir autorisé l'utilisation de plans permettant à ces industriels de fabriquer à l'identique des objets contrefaisants, prétend prendre en compte dans la masse contrefaisante les ventes effectuées par les autres fournisseurs des P & T.

Attendu que les sociétés défenderesses soutiennent que les capsules fabriquées par d'autres industriels conformément aux plans établis par la Société ERICSSON ne doivent pas être comptées dans la masse contrefaisante aux motifs que

- en ce qui concerne la fourniture des plans, sous l'empire de la loi de 1844 la fourniture de moyens n'était pas un acte de contrefaçon et qu'en tout état de cause la remise des plans ayant eu lieu en 1966, les actes de contrefaçon allégués étaient prescrits lors de l'introduction de l'instance le 9 Mars 1976 ;

- en ce qui concerne les concessions de licence consentis par la Société ERICSSON à des tiers qui leur permettaient de reproduire les capsules litigieuses avec des plans fournis par elle, ces concessions ne sauraient constituer un acte de contrefaçon.

Mais attendu que cette argumentation ne saurait être retenue.

Attendu qu'il convient de rappeler que le 28 Juillet 1966 une convention était intervenue entre la Société ERICSSON, le Ministre des P & T et une Société SOCOTEL aux termes de laquelle ERICSSON était chargée de réaliser un prototype et la documentation détaillée du poste S 63 comportant la capsule jugée contrefaisante ; qu'ERICSSON s'engageait à remettre cette documentation aux P & T et autorisait cette Administration à remettre la documentation technique à d'autres fabricants moyennant, dans certains cas, paiement d'une redevance à ERICSSON.

Attendu que les plans de fabrication de la capsule réceptrice, vendue par les fabricants licenciés de la Société ERICSSON portent la cartouche "STE ou Sté. ERICSSON" ; que les capsules fabriquées par ces tiers suivant ces plans d'exécution reproduisent donc les capsules fabriquées

AUDIENCE DU
13 OCTOBRE 1989
3^{ème} CHAMBRE
1^{ère} SECTION
N° 3

par la Société ERICSSON et jugées contrefaisantes du brevet CLAESSON par le jugement du 14 Mars 1979.

Attendu que s'il est exact que les plans ont été remis par les P & T aux fabricants, il n'en demeure pas moins que ce sont les plans qu'ERICSSON avait établis, dont elle avait autorisé la reproduction même par des tiers et pour l'usage desquels elle a perçu une redevance, qui ont permis la mise en oeuvre de capsules 56 contrefaisantes.

Attendu que la Société ERICSSON reconnaît dans ses écritures avoir été en connaissance de cause en 1970 ; qu'elle a néanmoins continué à laisser ses licenciés fabriquer selon ses plans des capsules réceptrices dont elle n'ignorait pas le caractère contrefaisant et continué à percevoir des redevances sur ces produits.

Attendu que les sociétés défenderesses invoquent à tort la prescription dès lors que le fait reproché à la Société ERICSSON n'est pas en lui-même l'établissement et la remise des plans, qui se situe en 1966, mais la participation active aux faits de contrefaçon par le maintien de l'autorisation donnée en 1966 et la perception des redevances.

Attendu que les actes de vente des trois industriels ayant fabriqué des capsules grâce aux plans d'ERICSSON sont des actes successifs et comparés ; qu'ils se sont échelonnés de 1973 à 1977, c'est-à-dire pendant une période non prescrite.

Attendu que pour chacun de ces actes de contrefaçon commis par des tiers ERICSSON avait :

- autorisé les P & T à remettre des plans permettant de fabriquer les objets contrefaisants
- et maintenu son autorisation.

Attendu qu'en application des articles 51 et 29 de la loi de 1968 constitue un fait de contrefaçon le fait de livrer ou d'offrir de livrer à une personne non titulaire d'une licence des moyens en vue de la mise en oeuvre d'une invention brevetée, que compte tenu de la période, 1973 à 1977, à laquelle les fabricants ont fabriqué les capsules réceptrices à l'aide des plans de la Société ERICSSON, ce texte est applicable aux faits de la cause.

Attendu qu'en s'associant en connaissance de cause aux faits de contrefaçon commis par les fournisseurs des P & T, la Société ERICSSON a participé à la commission de la faute de ceux-ci, que l'aide ainsi donnée à la participation d'actes de contrefaçon engage la responsabilité de la Société ERICSSON à l'égard des titulaires du brevet contrefait sans que la condamnation du chef de contrefaçon des trois industriels soit nécessaire, dans la mesure où les capsules réceptrices fabriquées par ceux-ci étaient exactement conformes puisque fabriquées à partir des mêmes plans, à celles jugées contrefaisantes fabriquées par ERICSSON ;

qu'il s'ensuit que les capsules réceptrices 56 A et 56 B vendues par les trois industriels doivent être prises en compte pour apprécier la masse contrefaisante.

Attendu que la Société TELIC ALCATEL venant aux droits de la Société ERICSSON n'a pas donné à l'expert les renseignements nécessaires à celui-ci pour calculer le nombre des ventes et en particulier le détail des redevances perçues par la Société ERICSSON des autres fabricants ; que dans ces conditions, la Société TELIC ALCATEL est mal venu à critiquer les constatations et présomptions de l'expert qu'il convient d'approuver, qu'il échet de retenir un montant du chiffre d'affaires actualisé fin 88 de 224.319.432 F pour les ventes au secteur public et de 141.412.235 F pour les ventes au secteur privé

CHAMBRE
SECTION
OCTOBRE 1959

effectuées par d'autres industriels que la Société ERICSSON.

SUR LE TAUX DE REDEVANCE

Attendu que Per Harry CLAESSON estime que l'équivalence d'une redevance de 5% permettrait de réparer son préjudice alors que l'expert, compte tenu des conditions très particulières de marché de ce type d'appareil, marché sur lequel l'Administration des P & T dispose d'une position dominante, propose une redevance dont le taux est celui imposé par le contrat type P et T/SOCATEL/ERICSSON.

Attendu que Per Harry CLAESSON produit un contrat de licence au taux de 4% à une société suédoise pour un autre brevet.

Attendu qu'en l'absence de contrat, la redevance indemnitaire doit être plus élevée que pourrait l'être une redevance débattue contractuellement.

Attendu qu'il sera fait une juste réparation du préjudice subi par le breveté en retenant un taux de redevance de 5%.

SUR LA PART D'INDEMNISATION DUE A CLAESSON

Attendu que le Brevet N° I.174.054 a été déposé le 29 Mars 1957 au nom de trois copropriétaires CLAESSON, VIGNEN et ZANDER, que seul CLAESSON a introduit l'action par l'exploit du 9 Mars 1976 ; que le 9 Janvier 1978 Mme VIGREN, venant aux droits de son époux décédé et ZANDER ont cédé à CLAESSON la totalité de leurs droits sur le brevet.

Attendu que l'article I de cette convention stipulait "CLAESSON pourra réclamer ou recevoir à

son profit exclusif tous les dommages-intérêts dus par les contrefacteurs du brevet en question pour les actes de contrefaçon commis avant ou après la présente cession".

Attendu que le contrat du 11 Janvier 1978 a été inscrit au Registre des Brevets le 29 Janvier 1981.

Attendu qu'il apparaît que le demandeur n'est titulaire que du tiers des droits sur le Brevet n° I.174.054 et qu'en application de l'article 42 de la loi du 2 Janvier 1968 non modifiée, il n'est recevable à demander réparation du préjudice consécutif aux faits de contrefaçon que dans la limite de ses droits.

Attendu que Per Harry CLAEISSON prétend déduire des dispositions du contrat du 11 Janvier 1978 qu'étant devenu en cours de procédure seul titulaire du Brevet n° I.174.054 il a droit à la totalité de la réparation.

Mais attendu qu'il convient de rappeler que l'acte de cession invoqué n'a été inscrit au Registre de Brevet que le 29 Janvier 1981 ; que les stipulations de ce contrat, en application de l'article 46 de la loi de 1968 ne sont opposables aux défendeurs qu'à compter du jour de leur inscription à l'I.N.P.I.

Attendu qu'à cette date le Brevet ayant été déposé le 29 Mars 1957, le droit d'agir en contrefaçon que détenaient les cédants était prescrit, que les cédants n'ont pu transmettre à CLAEISSON plus de droits qu'ils n'en avaient eux-mêmes.

Attendu que Per Jarry CLAEISSON affirme que l'action en contrefaçon qu'il a engagée le 9 Mars 1976 a eu pour conséquence d'interrompre

AUDIENCE DU
18 OCTOBRE 1989

3ème CHAMBRE
1ère SECTION

N° 3

la prescription à l'égard de Mrs VIGREN et ZANDER
de telle manière qu'il est en droit de demander
la réparation intégrale du préjudice en sa qualité
de cessionnaire des quote-parts de ces derniers.

Mais attendu que l'assignation en contre-
façon par CLAEISSON du 9 Mars 1976 est un acte ju-
ridique et donc une cause d'interruption civile
qui ne peut profiter qu'à celui dont elle émane ;

qu'il en résulte que cette assignation n'a
pas interrompu la prescription triennale au profit
de VIGREN et ZANDER.

Attendu que Per Harry CLAEISSON, en sa
qualité de co-proprétaire pour un tiers des droits
du brevet, ne peut prétendre à réparation de son
préjudice que dans la proportion de ses droits.

Attendu que la redevance indemnitaire du
préjudice subi par CLAEISSON du fait de la contre-
façon s'établit pour les ventes directes à
2.172.116 F : 3 = 724.038 F et pour les ventes
dont ERICSSON était coauteur à 18.285.583 F : 3 =
6.095.194 F, soit une indemnité de 724.038 +
6.095.194 F = 6.819.232 F ; qu'il convient de con-
damner la Société TELIC ALCATEL, seule défenderes-
se contre laquelle soient formulées des demandes,
à payer à CLAEISSON la somme de 6.819.232 F.

Attendu qu'eu égard à l'équité, il convient
d'allouer à Per Harry CLAEISSON, sur le fondement
de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Ci-
vile, la somme de 100.000 F.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement :

Treizième

Dit et juge que Per Harry CLAEISSON ne peut prétendre qu'à l'allocation du tiers de l'indemnité correspondant aux ventes de capsules contrefaisantes réalisées par la Société ERICSSON ou par d'autres constructeurs avec les plans d'ERICSSON.

Condamne la Société TELIC ALCATEL-LA TELEPHONIE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE à payer à Per Harry CLAEISSON la somme de 6.619.232 F (valeur fin année 1988) avec intérêts à compter du présent jugement.

La condamne à une indemnité de 100.000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Déboute les parties de toutes autres demandes.

Condamne la société défenderesse aux dépens dont distraction au profit de la S.C.P. COURTEAULT-LECOQC et RIBADEAU-DUMAS.

Fait à PARIS le 18 OCTOBRE 1989

Le Greffier

Le Président

Madame RINGRESSI

Madame ANTOINE